

Arrêt

n° 132 771 du 4 novembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. GREENLAND, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique diakanke. Vous êtes née et avez vécu dans le village de Touba, dans la préfecture de Mali (Yembere).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déclarez avoir quitté la Guinée car la famille de votre mari, suite au décès de celui-ci il y a cinq ans, a tenté de faire exciser votre fille Fatoumata (11 ans). Ainsi, selon vos dernières déclarations, la cousine de votre fille, Kadija, est décédée des suites de son excision. Lors de son décès, la marâtre de

vosre défunt époux vous a annoncé que votre fille serait excisée la semaine suivante. Vous avez informé votre tante de la situation par courrier, qui vous a promis de vous aider à quitter le pays. Vous avez alors pris la fuite avec vos quatre enfants et vous êtes rendue à pied chez votre tante à Conakry. Le 21 janvier 2014, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et de vos quatre enfants et munie de documents d'emprunt.

Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 22 janvier 2014 et le 23 janvier 2014, vous introduisiez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il y a lieu de constater que vous ne fournissez pas d'élément permettant de conclure que vous êtes guinéenne comme vous le prétendez. Or, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés stipule, au §89, que « lorsqu'un demandeur prétend craindre des persécutions dans le pays dont il a la nationalité, il convient d'établir qu'il possède effectivement la nationalité de ce pays », et que « lorsque la nationalité de l'intéressé ne peut être clairement établie, [...] c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération ». En l'espèce, vous avez pu répondre à certaines questions concernant la Guinée (nom du président, couleur du drapeau) et portant sur des informations très générales (la religion pratiquée par la plupart de guinéens) mais vos réponses sont restées très lacunaires quand des questions plus spécifiques ayant pour but de vérifier votre nationalité vous ont été posées (pp. 9, 10, 11 du rapport d'audition).

Ainsi, vous déclarez être née et avoir toujours vécu dans le village de Touba, près de la ville de Mali Yembere (p.2 du rapport d'audition). Or, la seule information que vous êtes en mesure de fournir à propos de votre village est le nom du chef de ce village, ce qui ne peut suffire à établir que vous provenez effectivement de ce village. Ainsi, vous ne savez pas dans quelle région se trouve Mali Yembere, que vous situez finalement dans Conakry (p.9 du rapport d'audition) et vous ne citez que Koundara comme ville proche (p.2 du rapport d'audition). En outre, vous ne pouvez citer les villages aux alentours du vôtre (pp.10 et 11 du rapport d'audition) et vous déclarez qu'un cours d'eau passe dans votre village mais vous ne pouvez pas fournir le nom de ce cours d'eau, disant seulement que vous l'appeliez « la rivière » (p.11 du rapport d'audition). Mais encore, vous ne citez en outre que Conakry parmi les grandes villes de Guinée que vous connaissez (p.11 du rapport d'audition).

Ensuite, si vous citez quatre ethnies présentes en Guinée, vous ne citez toutefois pas l'ethnie peule (p.9 du rapport d'audition), groupe ethnique principal en Guinée et notamment en Moyenne Guinée, où se situent Mali et Touba (voir Farde Information des pays, COI Focus Guinée, la situation ethnique, 18 novembre 2013 et documents internet 2 à 5). Il en va de même concernant la langue peule, que vous ne citez pas parmi les langues parlées en Guinée alors qu'il s'agit d'une langue nationale et la langue la plus couramment parlée dans la région où vous dites avoir toujours vécu (p.9 du rapport d'audition et Farde Information des pays, documents 5 et 8). Relevons également que vous ignorez quelle est la langue officielle en Guinée (p.9 du rapport d'audition). De plus, vous n'avez pu citer les jours fériés en Guinée, ne pouvez dire quand on fête l'indépendance et vous ne connaissez ni le préfixe téléphonique de Guinée ni la marque d'eau la plus répandue. Vous ignorez également qui sont les bérets rouge (p. 10 du rapport d'audition).

Par ailleurs, vos déclarations au sujet de votre fuite de Touba vers Conakry ne sont pas vraisemblables et nous confortent dans l'idée que vous n'êtes pas guinéenne. Ainsi, vous ne savez pas combien de temps vous avez mis pour atteindre Conakry et ne pouvez citer aucune ville ou village par où vous êtes passée, hormis Koundara (p.6 du rapport d'audition). A ce sujet, il paraît invraisemblable que vous ayez rejoint Conakry à pied avec vos quatre enfants en passant par Koundara, qui se trouve dans la direction opposée (voir cartes jointes au dossier administratif dans la Farde Information des Pays).

Relevons à ce propos que la distance à vol d'oiseau entre Touba et Conakry est de 320 km et que la distance entre Koundara et Conakry est de 333 km (voir Farde Information des pays, document 9 distance calculator). Ceci est conforté par le fait que vous n'avez pas été en mesure de relater le déroulement de votre voyage. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer à quel moment vous êtes

partie de Touba et arrivée à Conakry, de même que le déroulement concret de votre voyage, vous avez seulement répondu : « Je ne sais pas, car je ne me rappelle plus » (p.6 du rapport d'audition).

De plus, vous dites que le président de la Guinée est Alpha Condé (dans un premier temps, vous mentionnez Sekou Conde) mais ne connaissez pas son ethnique et ignorez de quel parti il est (p.9 du rapport d'audition). Vous ignorez qui était président avant lui et si vous êtes en mesure de citer le président Sekou Touré, vous ne savez pas qui était après lui (p.10 du rapport d'audition). Vous ne savez pas non plus quand ont eu lieu les dernières élections en Guinée et ignorez qui était le principal opposant d'Alpha Condé lors des dernières élections présidentielles. Or, ces élections ont été fortement médiatisées car elles ont donné lieu à des tensions dans différentes villes de Guinée (voir *faide Information des pays, COI Focus Guinée, « La situation ethnique », 18 novembre 2013*). Enfin, invitée à parler de grands événements ayant eu lieu ces dernières années en Guinée, vous évoquez de manière générales des manifestations dues aux élections à Conakry, ainsi que des bagarres et des décès, sans toutefois pouvoir préciser qui s'affrontait (p.11 du rapport d'audition). Finalement, invitée à parler avec vos mots de votre pays et alors qu'il vous a été expliqué l'importance de montrer que vous étiez guinéenne, vous répondez seulement : « moi, je suis guinéenne ». Alors que cette question vous est à nouveau expliquée et qu'il vous est demandé de parler de votre village, de votre pays et de votre quotidien, vous répondez : « moi, je suis guinéenne de Touba » (p.11 du rapport d'audition).

L'ensemble de vos réponses ne permet pas au Commissariat général d'établir que vous êtes de nationalité guinéenne ou que vous avez vécu dans ce pays toute votre vie comme vous l'affirmez. Le fait de n'avoir pas été scolarisée ou de n'être pas intéressée par la politique ne peut justifier de telles méconnaissances car de nombreuses questions sur votre vécu en Guinée vous ont été posées, qui ne nécessitent pas un niveau intellectuel particulier. Dès lors, restant dans l'ignorance de votre véritable nationalité, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'évaluer l'existence d'une crainte ou d'un risque dans votre chef.

Vous déclarez craindre que votre fille soit excisée et que vous soyez lapidée car vous avez pris la fuite (p.8 du rapport d'audition). Vous dites également craindre pour votre dernier enfant, issu d'une relation extra-conjugale (p.8 du rapport d'audition) et craindre votre beau-frère qui voulait vous épouser et vous a violée (p.8 du rapport d'audition). Dès lors que votre nationalité n'a pu être établie, le Commissariat général ne peut établir le bien-fondé de ces craintes.

En outre, le caractère vague et non étayé de vos déclarations au sujet de vos craintes conforte le Commissariat général dans l'idée que celles-ci ne sont pas fondées.

En ce qui concerne votre crainte que votre fille soit excisée, le Commissariat général relève que vous n'avez pu expliquer pour quelles raisons votre fille devait être excisée à ce moment-là. D'une part, vous dites que votre fille devait être excisée en « groupe » et que son excision devait suivre celle de ses cousines, mais vous restez très évasive à ce sujet, ne sachant pas par qui les filles ont été excisées ni d'où provenait l'exciseuse et ne fournissant aucun détail sur le déroulement et les suites de cette excision, disant seulement qu'elles ont beaucoup saigné et que Kadija est décédée. Vous ne savez cependant pas expliciter les circonstances exactes de ce décès, alors qu'il s'agit d'un des éléments déclencheurs de votre fuite (pp.5 et 7 du rapport d'audition). Vos déclarations imprécises ne permettent pas d'établir ces faits. D'autre part, vous déclarez que c'est suite au décès de votre mari il y a cinq ans que votre belle-famille a décidé de faire exciser votre fille (pp.5 et 7 du rapport d'audition). Il vous a alors été demandé d'expliquer le délai entre le décès de votre mari et l'annonce de l'excision de votre fille, mais vous n'avez pu fournir d'explication convaincante à ce sujet, répétant qu'après le décès de votre mari, votre belle-famille a décidé de faire exciser votre fille, mais n'expliquant nullement pourquoi votre fille n'a pas été excisée plus tôt et les raisons pour lesquelles votre fille devait être excisée en 2013 (p.7 du rapport d'audition).

Concernant votre crainte liée à votre enfant né hors-mariage, vous dites que votre enfant va être rejeté mais ne fournissez aucune information concrète permettant de penser qu'il a été rejeté depuis sa naissance. Vous dites vaguement à ce sujet que votre famille estimait que cet enfant n'avait pas le droit de vivre là, mais n'étayez nullement vos propos quant à d'éventuels problèmes rencontrés (pp.8 et 9 du rapport d'audition).

Relevons que dans votre questionnaire rempli à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que votre famille avait seulement dit que ce n'était pas bien d'avoir des enfants hors mariage (voir question 5 du questionnaire) et n'avez mentionné aucune crainte à ce sujet (voir question 4 du questionnaire).

Confrontée à cet élément, vous dites seulement que vous aviez oublié à ce moment-là, ce qui ne témoigne pas d'une crainte en votre chef (p.9 du rapport d'audition).

En ce qui concerne votre crainte vis-à-vis de votre beau-frère, au Commissariat général, vous avez déclaré craindre votre beau-frère qui a voulu vous épouser après le décès de votre mari et vous a violée (pp. 8 du rapport d'audition). Or, dans votre questionnaire rempli à l'Office des étrangers, questionné au sujet de votre beau-frère, vous déclarez "on s'est aimé comme cela et on a eu un enfant" et vous ajoutez avoir eu une seule fois des relations sexuelles avec lui et ne pas vouloir vous marier mais ne mentionnez pas avoir été violée et qu'il ait voulu vous épouser (question 5 du questionnaire). Confrontée à ces divergences, vous affirmez avoir dit à l'Office des étrangers que votre enfant était né suite à un viol commis par votre beau-frère (p.9 du rapport d'audition), ce qui n'apparaît nullement dans le questionnaire que vous avez signé pour accord. En outre, dans ce questionnaire, à la question de savoir ce vous craignez en cas de retour, vous déclarez craindre que votre fille soit excisée et craindre d'être arrêtée et précisez que vous n'avez pas d'autre crainte (question 4 du questionnaire). Au vu de ces éléments, votre crainte vis-à-vis de votre beau-frère n'apparaît pas non plus établie.

Dans la mesure où votre nationalité n'est pas établie et que les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève . Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Enfin, quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si les deux certificats médicaux datés du 04 mars 2014 attestent que vous êtes excisée et que votre fille ne l'est pas, le Commissariat général reste dans l'incapacité d'évaluer le risque d'excision dans le chef de votre fille dans la mesure où votre nationalité guinéenne a été remise en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'obligation de diligence et de motivation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Partant, sous

réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit une copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance daté du 16 avril 2014 et une copie d'un extrait du registre de l'Etat civil au nom de son fils daté du 17 avril 2014.

4.2. Par une note complémentaire du 16 octobre 2014, la partie défenderesse a produit les documents suivants :

- COI Focus du 6 mai 2014 sur les mutilations génitales féminines en Guinée
- COI Focus du 15 juillet 2014 sur la situation sécuritaire en Guinée

4.3. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Mises à la cause

Force est de constater que la demande d'asile formulée concerne plusieurs personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la partie requérante, qui fait état de persécutions de la part de son beau-frère et de sa belle-famille, et qui s'oppose par ailleurs à l'excision de sa fille, et d'autre part, la fille de la partie requérante, qui n'est pas excisée mais qui risque de l'être dans son pays.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause F.D., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

6. Craintes de la requérante

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment les méconnaissances de la requérante quant à la Guinée, les incohérences dans son récit quant à son trajet pour rallier Conakry, des contradictions quant à ces rapports avec son beau-frère.

6.2. Suite à la production en annexe de la requête, d'une copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance au nom de la requérante daté du 16 avril 2014 et d'un acte de naissance au nom d'un des fils de la requérante, le Conseil considère que la nationalité de la requérante est établie à suffisance.

6.3. Cela étant, les autres motifs de la décision sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

En ce que la requête avance que la requérante n'a pas bien compris l'interprète durant l'audition et que ce dernier était de langue malinké alors que la requérante parle le diakanke, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que lors de son audition la requérante n'a nullement fait état d'un quelconque problème de compréhension de l'interprète et qu'il ressort de l'annexe 126 de la requête qu'elle a expressément requis l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue malinké.

S'agissant de la contradiction quant à l'attitude du beau-frère à l'égard de la requérante, la requête se borne à avancer que la requérante a utilisé des expressions différentes pour expliquer ce qui s'est passé avec son beau-frère sans bien comprendre ce qu'elles signifient. Une telle justification ne peut suffire à convaincre le Conseil. Il ressort clairement du questionnaire de la requérante qu'elle n'a

nullement mentionner avoir été violée par son beau-frère et que sa belle-famille a uniquement déclaré que ce n'était pas bien d'avoir un enfant hors mariage.

Partant, en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des craintes de persécution avancées à son égard ou encore établir le bien-fondé de craintes de persécution consécutives à son opposition à l'excision de sa fille.

A propos du fils né hors mariage de la requérante, le Conseil observe qu'il ressort des propos de la requérante que son fils est né en mai 2013 et qu'il est resté avec la requérante dans sa famille jusqu'au départ de cette dernière de son pays d'origine en janvier 2014. De plus, interrogée quant à la réaction de sa belle-famille quant à cette naissance hors mariage, la requérante a déclaré qu'il avait seulement été dit que ce n'était pas bien d'avoir des enfants hors mariage.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil est d'avis que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle et son fils puissent faire l'objet de persécution suite à cette naissance hors mariage.

Partant, les informations annexées à la requête sur ce point ne sont pas pertinentes en l'espèce.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution à raison des faits qu'il allègue : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 (anciennement 57/7ter) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Craintes de la fille de la partie requérante

7.1. Dans sa décision, la partie défenderesse écarte en substance la crainte d'excision de la fille de la partie requérante, sur la base des motifs et constats suivants : l'ampleur générale de la pratique de l'excision a diminué de telle sorte qu'il est possible d'y échapper, la partie requérante est en situation de prendre les dispositions nécessaires pour protéger sa fille sans conséquences graves pour elle-même, et les autorités guinéennes interviennent sous diverses formes pour fournir une protection en cas de besoin.

Devant le Conseil, la pertinence de cette motivation est contestée : selon la requête, le risque d'excision en Guinée reste significativement élevé, et la possibilité de recourir à la protection des autorités est en l'occurrence réduite.

7.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient des informations figurant au dossier de procédure fournies par la partie défenderesse elle-même que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

De telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes. En effet, la fille de la partie requérante a 11 ans, sa famille au pays est attachée aux traditions comme l'indique le fait que sa mère ainsi que les autres femmes de la famille ont été excisées, et sa mère ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité : elle est analphabète, veuve, agricultrice et vivait avec sa belle-famille qui voulait faire exciser son enfant. Dans une telle perspective, force est de conclure que l'intéressée n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'a pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

7.3. En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la fille de la partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN